



**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

Préfecture  
Direction du Développement Local et  
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° E35 du 9 mai 2016 portant mise à jour du classement des installations de la société STOCK+ autorisée à exploiter une installation d'entreposage de produits divers sur la commune de PRAHECQ

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°4469 du 2 février 2006 délivré à la société STOCK+ relatif à l'exploitation de son établissement situé Rue d'Alembert, Zone artisanale sur la commune de PRAHECQ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5171 du 1er décembre 2011 relatif à l'extension de l'entrepôt et à une demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis;

VU le récépissé de déclaration n°6402 du 9 mai 2006 relatif à un stockage complémentaire de gaz liquéfié sur le site précité ;

VU le courrier préfectoral n°A465 du 25 juillet 2007 actant de l'aménagement d'un bureau et d'un apprentis sur le site susvisé;

VU le courrier préfectoral n°A5318 du 6 février 2013 actant de la mise en place d'un bungalow à usage de bureau;

VU le courrier de l'exploitant en date du 27 novembre 2015 sollicitant l'ajout de la rubrique 4130 à son tableau de classement, le classement de la rubrique 2260 sous le régime de la déclaration suite à l'augmentation de la puissance électrique des machines installées et le bénéfice de l'antériorité des droits acquis au titre de la rubrique 1173 et fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 janvier 2016;

**CONSIDERANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la société STOCK+, sur la commune de PRAHECQ, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature susvisée ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant s'est fait connaître dans le délai d'un an suivant la publication du décret précité modifiant la nomenclature;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site, n'ont pas à être modifiées ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, et qu'il n'est donc pas nécessaire de soumettre ces demandes à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement fixé dans l'arrêté préfectoral n°5171 en date du 1er décembre 2011 autorisant la société STOCK + dont le siège social est situé Rue d'Alembert, Zone Artisanale sur la commune de PRAHECQ à exploiter une installation d'entreposage de produits divers est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Seuil	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510 -2	E	Entrepôts couverts	Stockage et conditionnement de marchandises	Volume de stockage et Tonnage de matières combustibles	≥ 50 000 mais < 300 000 500	m <sup>3</sup> T	125 740 5 154	m <sup>3</sup> T
4511-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage de produits liquides et solides <u>SOLVAY :</u> RHODIASTAB 92 SUPERSOL ADM B SUPERSOL ADM SUPERSOL ADM M SUPERSOL FP SUPERSOL FPT SUPERSOL 3487X 4053X 08 OF 013 RHODASURF CET/2	Quantité stockée	≥100 mais <200	T	199,8	T
1530-3	D	Stockage de bois, papiers, carton	Stockage de marchandises	Volume du stockage	> 1000 mais < 20 000	m <sup>3</sup>	1565	m <sup>3</sup>

2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Poste de charge	Puissance maximum de courant utilisable	> 50	kW	54	kW
2260-2	D	Ensachage de tout type de produits organiques naturels.	Ensachage de poudres de lait.	Puissance électrique des machines.	> 100 mais ≤500	kW	180	kW
4130-1	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges solides	<u>Stockage de produits solides SOLVAY :</u> Rhodiastab RH 77	Quantité stockée	≥5 mais <50	T	49,68	T
2920	NC	Installation de compression de gaz toxiques ou inflammables	Compresseur d'air (non inflammable)	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. Puissance électrique absorbée	>10	MW	11	kW
2910.A	NC	Installation de combustion	Chaudière à gaz	Puissance thermique maximale	≤2	MW	1	MW

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique – NC : Non Classé

## ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4469 du 2 février 2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5171 du 1er décembre 2011, restent inchangées et demeurent applicables.

## ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour

les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 4 : PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de PRAHECQ;
- 2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;
- 3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

#### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de PRAHECQ, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société STOCK+ .

NIORT, le 9 mai 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ